

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N. F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N. F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N. F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N. F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 58).*
- Remerciements de Sa Sainteté le Pape au message de vœux que Lui a adressé S.A.S. le Prince à l'occasion des fêtes de la Noël et du Nouvel An (p. 58).*
- Messages de vœux du Nouvel An (p. 58).*
- S.A.S. la Princesse préside un thé de gala donné au profit des Œuvres de la Croix-Rouge Monégasque (p. 59).*
- Réponse aux vœux de S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale Hattienne (p. 59).*
- Gala de Bienfaisance au Cinéma Gaumont sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain (p. 59).*
- Réunion du Conseil de la Couronne (p. 59).*

ORDONNANCES - LOIS

- Ordonnance-Loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le Contentieux Administratif de l'Annulation*
 - a) *Exposé des motifs (p. 60).*
 - b) *Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 60).*
- Ordonnance-Loi n° 703 du 4 janvier 1961 sur la Cour de Révision.*
 - a) *Exposé des motifs (p. 60).*
 - b) *Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 61).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 29 décembre 1960 modifiant l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959, relative aux conditions de location de locaux à usage d'habitation (p. 62).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.417 du 29 décembre 1960 nommant un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 63).*

- Ordonnance Souveraine n° 2.418 du 30 décembre 1960 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Hambourg (République Fédérale Allemande) (p. 63).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.419 du 30 décembre 1960 nommant un Greffier Principal au Greffe Général (p. 63).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.420 du 30 décembre 1960 nommant un Greffier au Greffe Général (p. 64).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.421 du 30 décembre 1960 nommant un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 64).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.422 du 30 décembre 1960 nommant un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 64).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.423 du 4 janvier 1961 portant création d'une Assemblée Nationale (p. 65).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.424 du 4 janvier 1961 portant nomination des Membres de l'Assemblée Nationale (p. 65).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-403 du 29 décembre 1960 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'une Attachée (p. 66).*
- Arrêté Ministériel n° 60-404 du 29 décembre 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Commis-Comptable (p. 66).*
- Arrêté Ministériel n° 61-001 du 3 janvier 1961 ordonnant la fermeture provisoire d'un banc de vente de fruits et légumes (p. 67).*
- Arrêté Ministériel n° 61-002 du 4 janvier 1961 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et leurs dépôts de pain pendant l'année 1961 (p. 67).*
- Arrêté Ministériel n° 61-003 du 4 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 68).*
- Arrêté Ministériel n° 61-004 du 6 janvier 1961 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 58-246 du 16 juillet 1958 relatif aux marques distinctives imposées à tous les transports routiers de voyageurs et de marchandises, publics ou privés (p. 69).*
- Arrêté Ministériel n° 61-005 du 10 janvier 1961 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un Rédacteur (p. 69).*

Arrêté Ministériel n° 61-006 du 10 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 61-007 du 10 janvier 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société « Bianval » (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 61-008 du 10 janvier 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements de Monte-Carlo » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 61-009 du 10 janvier 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sodetex » S.A. (p. 71).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-1 du 9 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché titulaire au Secrétariat Général de la Mairie (p. 72).

Arrêté Municipal n° 61-2 du 9 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur titulaire à la Section Travaux de la Mairie (p. 72).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco à Berne. Présentation des vœux par le Corps Diplomatique au Président de la Confédération (p. 73).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Avis de vacance d'emploi (p. 73).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 60-75 fixant le taux minima du salaire mensuel des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} octobre 1960 (p. 73).

Circulaire n° 61-001 relative aux nouvelles dispositions du Régime de Rétraite des Cadres qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1961 (p. 73).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 74).

INFORMATIONS DIVERSES

« Blaise » à la Salle Garnier (p. 74).

La Musique Salle Garnier (p. 74).

A la Galerie Rauch (p. 74).

Concert chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 75).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 75 à 84).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le mardi 17 janvier prochain à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera faite.

Remerciements de Sa Sainteté le Pape au message de vœux que Lui a adressé S.A.S. le Prince à l'occasion des fêtes de la Noël et du Nouvel An.

En réponse au message de vœux que S.A.S. le Prince Souverain Lui a adressé à l'occasion des fêtes de la Noël et du Nouvel An, Sa Sainteté le Pape Jean XXIII a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime la lettre de remerciements suivante :

« Les vœux filiaux que Votre Altesse Sérénissime « Nous présentait en son nom et pour la Princesse « Grace à la veille de Noël ont été bien doux à Notre « cœur de Père.

« Nous en remercions volontiers Votre Altesse « Sérénissime, et Nous formons à Notre tour les « souhaits les meilleurs pour votre personne et votre « Principauté.

« C'est dans ces sentiments que Nous invoquons « de grand cœur l'abondance des divines grâces sur « Votre Altesse Sérénissime, votre épouse, vos en- « fants et les habitants de la Principauté de Monaco, « En gage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous « renouvelons au seuil de la nouvelle année la faveur « de la Bénédiction Apostolique ».

(S.) JOHANNES XXIII. P. P.

Messages de vœux du Nouvel An (suite).

A l'occasion du renouvellement de l'année, S.A.S. le Prince a encore reçu de plusieurs Souverains et Chefs d'État étrangers les télégrammes de vœux et de remerciements suivants :

De S. Exc. M^{onsieur} le Président de la République Italienne :

« Vivamente ringraziando ricambio sinceri auguri « per nuovo anno al popolo monégasco a Vostra « Altezza ed alla Principessa ».

GIOVANNI GRONCHI.

De S. M. le Roi de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de son aimable message je La prie d'agréer aussi de la part de la Reine mes meilleurs vœux pour Elle-même et les membres de Sa famille pour le Nouvel An ».

GUSTAF ADOLF. R.

De Sa Majesté le Roi du Danemark :

« En remerciant vivement Votre Altesse Sérénissime de mes bons vœux je La prie de bien vouloir agréer mes souhaits sincères pour une heureuse Nouvelle Année ».

FREDERIK R.

De S. Exc. l'Amiral Americo Rodriguez Thomas, Président de la République Portugaise :

« Com os melhores votos de boas-festas e feliz Ano Novo ».

De S. Exc. M. le Président de la République d'Haïti :

« Je remercie Votre Altesse des vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la Nouvelle Année et La prie d'agréer en retour les souhaits sincères que je forme pour Son bonheur personnel et celui du Peuple de Monaco ».

Dr François DUVALIER.

De S. Exc. le Président des États-Unis Mexicains :

« Al iniciarse el Año de 1961 me es muy grato enviar a Vuestra Alteza Real los votos que formulo por su ventura personal y por el constante bienestar del pueblo de Monaco ».

ADOLFO LOPEZ MATEOS.

De S. Exc. M. le Président de la République du Pakistan :

« I thank your Serene Highness for the kind message of greetings on the occasion of New Year and sincerely reciprocate your kind sentiments ».

FIELD MARSHAL MOHAMMAD AYUB KHAN.

De S. Exc. le Président de la République Tunisienne :

« Avec ses vœux les meilleurs pour la Nouvelle Année ».

HABIB BOURGUIBA.

S.A.S. la Princesse préside un thé de gala donné au profit des Œuvres de la Croix-Rouge Monégasque.

Le mardi 3 janvier dernier, dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a présidé un thé de bienfaisance donné

dans les salons du Sporting Club au bénéfice des œuvres de la Croix-Rouge Monégasque.

Au cours de cette manifestation a eu lieu une présentation de manteaux de fourrures, créations de couturiers français, italiens et suisses, en présence d'une nombreuse et élégante assistance.

Son Altesse Sérénissime était entourée de Ses Dames d'Honneur ainsi que de plusieurs membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

Réponse aux vœux de S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale Haïtienne.

A l'occasion de la Fête Nationale Haïtienne, qui est célébrée le 1^{er} janvier, S.A.S. le Prince avait adressé à S. Exc. le Président de la République Haïtienne un message de félicitations et de vœux, en réponse duquel Son Altesse Sérénissime vient de recevoir le télégramme suivant :

« Je remercie Votre Altesse des vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance de mon Pays. Je La prie d'agréer, en retour les assurances de ma haute considération ».

Dr François DUVALIER,
Président de la République d'Haïti.

Gala de Bienfaisance au Cinéma Gaumont sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain.

Mercredi dernier en soirée a eu lieu au Cinéma Gaumont un gala de bienfaisance sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au profit du "Foyer Rainier III" et des vieillards nécessiteux.

S.A.S. le Prince Souverain a daigné rehausser de Sa présence effective ce gala auquel prenait part une assistance nombreuse et choisie. Il était entouré dans Sa loge par le Commandant et Madame Yves Cousteau, Monsieur Raoul Pez, Son Chef de Cabinet et le Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison.

Au cours de cette soirée ont été présentés deux films: "Dieux d'Asie" et "Monstres du Pacifique" réalisés et commentés par un journaliste belge M. André de Bloos et dont les scènes pittoresques ont été tournées au cours de l'un de ses voyages qui l'ont conduit au Pakistan, en Chine, en Indochine, dans l'Insulinde et en Polynésie.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 13 janvier 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ORDONNANCES-LOIS *

Ordonnance-Loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le Contentieux Administratif de l'annulation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le recours contentieux administratif a été créé le 7 mai 1958 par une Ordonnance Souveraine portant le numéro 1.792. Ce texte, se fondant sur le principe de la justice retenue, réservait au Prince le droit de se prononcer sur les mérites du recours, au rapport du Tribunal Suprême.

S.A.S. le Prince a estimé nécessaire de donner désormais à cette Haute Juridiction le pouvoir de statuer souverainement au contentieux administratif de l'annulation comme elle a, depuis 1911, compétence pour connaître en dernier ressort, des recours ayant pour objet les atteintes aux droits et libertés consacrés par le titre II de la Loi constitutionnelle.

Toutefois, la compétence traditionnelle du Conseil d'État en matière de violations aux statuts des fonctionnaires a été réservée. Il est apparu, en effet, que le Conseil d'État, assemblée composée de magistrats et de hauts fonctionnaires monégasques, qui siège à Monaco, hors la présence du public, présente au fonctionnaire intéressé, une facilité d'accès et une liberté d'expression que ne saurait offrir, en une matière parfois délicate, la juridiction suprême dans la solennité de son audience publique.

D'autre part, le texte prévoit que les règles qui régissent les recours ayant pour objet les atteintes aux droits publics, s'appliqueront intégralement au contentieux administratif. Cette solution présente notamment l'avantage d'éviter toute difficulté lorsque le recours est fondé, à la fois, sur des motifs de droit constitutionnel et de droit administratif. Ainsi, dans ce cas, aucun conflit de compétence n'est à redouter, aucun recours parallèle ne s'impose; l'administration de la justice s'en trouvera ainsi simplifiée.

Il est à peine besoin d'ajouter que les tribunaux ordinaires conserveront, comme par le passé, le contentieux administratif de l'indemnité.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 6 janvier 1961.

Vu Notre Ordonnance, n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 4 janvier 1961 :

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal Suprême statue souverainement sur les recours aux fins d'annulation pour violation de la Loi ou excès de pouvoir, formés par des personnes justifiant d'un intérêt direct et personnel, contre les ordonnances prises pour l'exécution des Lois et les décisions ou mesures administratives.

Demure réservée la compétence du Conseil d'État en matière de violation des règles concernant la fonction publique.

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême du 21 avril 1911, modifiées par l'Ordonnance du 15 juin 1946, s'appliquent aux recours prévus à l'article précédent.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.792, du 7 mai 1958, est abrogée.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 703 du 4 janvier 1961 sur la Cour de Révision.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En matière pénale, les textes en vigueur réservent au Prince le droit de statuer par Ordonnance, après avis de la Cour de Révision, sur les pourvois en révision ou en reprise du procès.

Par ailleurs, en matière civile et commerciale, la Loi n° 138 du 5 février 1930 a donné à la Cour de Révision elle-même le pouvoir de statuer souverainement sur les pourvois en révision.

S.A.S. le Prince a estimé plus conforme à l'idée de justice de mettre en harmonie ces deux branches de la législation, et d'étendre à l'ensemble des pourvois formés devant la Cour de Révision, en quelque matière que ce soit, le principe dont la Loi du 5 février 1930 limitait l'application aux affaires civiles et commerciales.

La présente Ordonnance-Loi a pour objet de déléguer désormais à la Cour de Révision, en matière pénale comme en toute autre matière, le pouvoir de statuer souverainement par arrêt.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 4 janvier 1961 :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de la délégation qui lui est donnée par la présente Ordonnance-Loi, la Cour de Révision statuera désormais souverainement en matière pénale, sur les pourvois en révision ainsi que sur les pourvois en reprise du procès.

ART. 2.

L'article 29 du Titre II du Livre préliminaire du Code de Procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — La Cour de Révision statue sur les pourvois en révision formés contre les décisions définitives susceptibles de ce recours ».

ART. 3.

Les articles 445, 477, 485 à 487, 491, 495 et 496 du Titre I du Livre III du Code de Procédure Pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 445. — Les ordonnances, jugements et arrêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, rendus en dernier ressort et passés en force de chose jugée, peuvent être attaqués devant la Cour de Révision dans les cas et suivant les distinctions ci-après. »

« Art. 477. — La Cour de Révision examine les pourvois uniquement sur pièces et rend son arrêt dans les trente jours de la réception des dossiers par le Président. »

« Art. 485. — Lorsqu'une décision est annulée pour incompetence, l'arrêt de révision renvoie devant la juridiction compétente en la désignant.

« Le même renvoi est prononcé lorsqu'une ordonnance de mise en accusation est annulée pour le motif que l'infraction n'est pas qualifiée crime par la Loi. »

« Art. 486. — Dans tous les cas non prévus aux articles précédents, l'arrêt qui annule une décision renvoie l'affaire devant la juridiction qui a statué, sauf à ordonner, suivant les circonstances, qu'elle sera composée d'autres juges. »

« Art. 487. — La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée est tenue de se conformer à l'arrêt de révision sur le point de droit jugé par cet arrêt. »

« Art. 491. — La décision intervenue sur le renvoi peut être attaquée, comme la première, par tous les moyens prévus aux articles 445 et suivants, à l'exception de ceux qui auraient été déjà écartés par l'arrêt de révision.

« Toutefois, si un nouveau pourvoi est formé, la Cour de Révision statue elle-même sur le fond ».

« Art. 495. — Si la décision attaquée est annulée, la somme déposée à titre d'amende est rendue sans délai, alors même que la restitution n'en aurait pas été formellement prescrite par l'arrêt de révision. »

« Art. 496. — L'original de l'arrêt rendu par la Cour de Révision sera adressé par le Président au Procureur Général près la Cour d'Appel. Ce magistrat le transmettra sans délai au Greffier en Chef qui le déposera au rang de ses minutes. Le Greffier en Chef donnera avis de ce dépôt aux Avocats-Défenseurs constitués et aux parties intéressées.

« L'arrêt sera affiché pendant un mois au Palais de Justice ».

ART. 4.

Les articles 500 à 503, 505, 506 et 510 du Titre II du Livre III du Code de Procédure Pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 500. — Le Pourvoi est formé par requête au Directeur des Services Judiciaires, énonçant les moyens sur lesquels il est basé, ainsi que les preuves à l'appui.

« La requête des parties est déposée, avec les pièces y relatives, au Greffe Général et inscrite sur un registre à ce destiné.

« Le Greffier donne un récépissé des pièces, en dresse l'inventaire et le joint au dossier, avec une expédition de la décision attaquée et un extrait de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

« Il adresse ensuite le dossier au Procureur Général qui le transmet sans délai, avec son avis motivé, au Président de la Cour de Révision. »

« Art. 501. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir du dépôt de la requête au Greffe, ou, si la demande est formée par le Procureur Général, à dater de sa transmission au Président de la Cour de Révision.

« Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue par ordre du Directeur des Services Judiciaires sur le rapport du Procureur Général, jusqu'à l'arrêt de la Cour statuant sur la recevabilité du pourvoi et ensuite, s'il y a lieu, par la Cour elle-même. »

« Art. 502. — Lorsque le pourvoi est non recevable, il est rejeté sans autre examen.

« S'il est recevable, la Cour de Révision, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'arrêt désigne le membre du Tribunal ou de la Cour par lequel il devra y être procédé. »

« Art. 503. — Lorsque le pourvoi est admis, la Cour de Révision annule les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la reprise du procès; elle fixe les questions sur lesquelles il doit être prononcé et renvoie l'affaire, si elle est en état, devant la juridiction qui en a primitivement connu, sauf à ordonner, selon les circonstances, que cette juridiction sera composée d'autres juges; si l'affaire n'est pas en état, elle renvoie devant le juge d'instruction ou tout autre juge qu'elle désigne, pour être procédé, après une information nouvelle, dans les formes ordinaires. »

« Art. 505. — Si le condamné est mort avant l'admission du pourvoi, l'arrêt prescrivant la reprise du procès nomme un curateur à sa mémoire, qui exerce tous ses droits.

« S'il résulte, de la nouvelle procédure, que la condamnation a été prononcée injustement, la nouvelle décision décharge la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. »

« Art. 506. — L'arrêt de la Cour de Révision, la décision de la juridiction de renvoi d'où résulte l'innocence du condamné, lui alloue, sur sa demande, des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il n'y ait donné lieu par sa faute. »

« Art. 510. — Les frais de l'instance en reprise du procès sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt sur la recevabilité. Pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance est faite par le Trésor.

« Si l'arrêt ou le jugement définitif prononce une condamnation, il met à la charge du condamné, s'il y a lieu, le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en reprise du procès. »

ART. 5.

Sont abrogés les articles 478 et 479 du Code de Procédure Pénale, l'article 2 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

Par le Prince,

RAINIER.

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 29 décembre 1960 modifiant l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959, relative aux conditions de location de locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi, n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances, n° 47, du 4 juillet 1949, n° 77, du 22 septembre 1949 et n° 2.057, du 21 septembre 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1961 l'article 19 de Notre Ordonnance, n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi, n° 669, du 17 septembre 1959 est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949.

IMMEUBLES COLLECTIFS
& MAISONS INDIVIDUELLES

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à	au delà	
1	3,00 NF	200 m ²	2,00 NF	1,60 NF
2 A	2,67 —	150 —	1,77 —	1,41 —
2 B	2,50 —	100 —	1,53 —	1,22 —
2 C	2,35 —	70 —	1,41 —	1,12 —
2 D	2,23 —	60 —	1,34 —	1,07 —
3 A	2,14 —	50 —	1,28 —	1,03 —
3 B	2,03 —	40 —	1,18 —	0,94 —
4	1,82 —	35 —	0,94 —	0,75 —

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.417 du 29 décembre 1960 nommant un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Milanesio Bernard est nommé Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (6^e classe). Cette nomination prend effet du 1^{er} avril 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.418 du 30 décembre 1960 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Hambourg (République Fédérale Allemande).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques

et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960 et n° 2.213, du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Heinrich von Berenberg-Grossler est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Hambourg (République Fédérale Allemande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.419 du 30 décembre 1960 nommant un Greffier Principal au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909, modifié par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita Jean, Auguste, Antony, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommé Greffier Principal (2^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juillet 1960.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.420 du 30 décembre 1960
nommant un Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifié par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Curau Jean, Marie, Hippolyte, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommé Greffier (5^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juillet 1960.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.421 du 30 décembre 1960
nommant un Commis Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifié par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rouffignac Honorine, Laurence, Jacqueline, née Cornaglia, Secrétaire Sténo-Dactylographe hautement qualifiée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommée Commis-Greffier (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juillet 1960.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.422 du 30 décembre 1960
nommant un Commis-Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifié par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Costa Louis, Dominique, Gabriel, Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommé Commis-Greffier (4^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juillet 1960.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.423 du 4 janvier 1960
portant création d'une Assemblée Nationale.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant les circonstances qui Nous ont conduit à suspendre les dispositions des Titres V et VI de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946, ainsi que l'article 12 de ladite Ordonnance;

Considérant qu'il importe de rétablir entre Notre Gouvernement et Nos Sujets une collaboration efficace qui, en excluant l'éventualité des querelles et des oppositions personnelles, permette l'effacement des intérêts particuliers devant l'intérêt général;

Considérant que l'existence de cette collaboration aura pour conséquence d'informer exactement Nos Sujets des impératifs nationaux qui s'imposent à Nous et de préparer ainsi le retour au régime constitutionnel;

Considérant qu'il convient en conséquence de confier provisoirement, à une Assemblée indépendante, les attributions du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au Conseil National par l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946, sont transférées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à une Assemblée Nationale dont la composition sera réglée par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Les dispositions du titre V de l'Ordonnance Constitutionnelle ci-dessus visée sont applicables à cette Assemblée, à l'exception toutefois des articles 22, 23 et 27.

ART. 3.

Sont également applicables à l'Assemblée, les dispositions de l'Ordonnance du 15 avril 1911, modifiée par les Ordonnances du 23 février 1918 et du 4 juillet 1920, à l'exception toutefois de l'article 34.

ART. 4.

Sont et demeurent abrogées, parte in qua, les dispositions non conformes de Notre Ordonnance du 28 janvier 1959.

Pendant la période d'application des articles qui précèdent, demeure suspendu l'effet de toute disposition contraire à celles de la présente Ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.424 du 4 janvier 1961
portant nomination des Membres de l'Assemblée Nationale.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.423 du 4 janvier 1961 portant création d'une Assemblée Nationale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de l'Assemblée Nationale :

MM. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement Honoraire,

René Clérissi, Avocat près Notre Cour d'Appel,

Yves Fissore, Chirurgien-Dentiste,

Philippe Fontana, Journaliste,

Jean-Louis Marchisio, Docteur en Médecine,

Jacques de Millo-Terrazzani, Industriel,

Antony Noghès, Agent Général Honoraire des Régies,

José Notari, Architecte,

Victor Raybaudi, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel,

Charles Sangiorgio, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel,

Maurice Thibaud, ancien Président du Tribunal du Travail,

M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Professeur au Lycée.

ART. 2.

M. Antony Noghès est nommé Président et M. Victor Raybaudi Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-403 du 29 décembre 1960, portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'une Attachée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, parmi le personnel féminin titulaire de l'Administration, âgé de moins de 35 ans, un concours en vue de procéder au recrutement d'une attachée au Ministère d'État (Département des Travaux Publics). La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

- | | |
|--|---------|
| 1° — une rédaction sur un sujet d'ordre général | coef. 3 |
| 2° — une dictée | » 2 |
| 3° — une épreuve de mathématiques | » 2 |
| 4° — une interrogation orale portant sur les connaissances générales de l'intéressée | » 1 |

Les épreuves seront notées sur 10 et un minimum de 45 points sera exigé.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raoul Blancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Jean Ratti, Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 janvier 1961.

Arrêté Ministériel n° 60-404 du 29 décembre 1960 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Commis-Comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Commis ou Commise comptable.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — être titulaire d'un diplôme de comptabilité ou de secrétariat commercial et présenter de sérieuses références.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée des références exigées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État,
Directeur du Personnel, Président;
Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,
Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-001 du 3 janvier 1961 ordonnant la fermeture provisoire d'un banc de vente de fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Lol n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-245 du 16 août 1960, fixant les marges de détail des fruits et légumes;

Vu la proposition de M. l'Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 26 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de 8 jours, à compter du 9 janvier 1961 pour infraction à la réglementation concernant la vente des fruits et légumes, la fermeture du banc de vente de fruits et légumes situé à l'extérieur du marché de Monte-Carlo et appartenant à M. Iviglia Nicolas.

ART. 2.

Pendant la durée de cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente à l'extérieur du Marché de Monte-Carlo.

ART. 3.

En outre, pendant la même période M. Iviglia Nicolas devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à son commerce.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 janvier 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-002 du 4 janvier 1961 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et leurs dépôts de pain pendant l'année 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant l'année 1961 :

du lundi 9 janvier au dimanche 30 avril inclus.

LUNDI

- QUAGLIA, Place des Moulins - Monte-Carlo.
- BESSONE, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.
- PLATINI, Rue Basse - Monaco-Ville.
- BOUVIER, 7, Rue Joseph Bressan - La Condamine.

MARDI

- PERREAU, 24, Boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
- ROLLAND, Rue Grimaldi - La Condamine.

MERCREDI

- MARINO, Ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
- TABACCHIERI, Rue Caroline - La Condamine.

JEUDI

- GERMAIN, 9, Rue Grimaldi - La Condamine.
- PRATALI, Rue des Roses - Monte-Carlo.

VENDREDI

- ARNEODO, Rue Saige - La Condamine.
- BLANCHARD, 32, Boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.

SAMEDI

- MOURE, 7, Rue Joseph Bressan - La Condamine.

DIMANCHE

- CAMILLA, 13, Rue de la Turbie - La Condamine.

du lundi 1^{er} mai au dimanche 3 septembre inclus.

LUNDI

- PRATALI, Rue des Roses - Monte-Carlo.
- ARNEODO, Rue Saige - La Condamine.
- BLANCHARD, 32, Boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.

MARDI

- PERREAU, 24, Boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
- ROLLAND, Rue Grimaldi - La Condamine.

MERCREDI

- TABACCHIERI, Rue Caroline - La Condamine.
- QUAGLIA, Place des Moulins - Monte-Carlo.

JEUDI

- GERMAIN, 9, Rue Grimaldi - La Condamine.
- PLATINI, Rue Basse - Monaco-Ville.

VENDREDI

- BOUVIER, 7, Rue Joseph Bressan - La Condamine.
- BESSONE, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

SAMEDI

- MOURE, 7, Rue Joseph Bressan - La Condamine.

DIMANCHE

- CAMILLA, 13, Rue de la Turbie - La Condamine.
- MARINO, Ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

du lundi 4 septembre au dimanche 7 janvier 1962.

LUNDI

- MARINO, Ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
- MOURE, 7, Rue Joseph Bressan - La Condamine.
- ROLLAND, Rue Grimaldi - La Condamine.

MARDI

- PERREAU, 24, Boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
- QUAGLIA, Place des Moulins - Monte-Carlo.

MERCREDI

- TABACCHERI, 20, Rue Caroline - La Condamine.
- BESSONE, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

JEUDI

- GERMAIN, Rue Grimaldi - La Condamine.
- PRATALI, Rue des Roses - Monte-Carlo.
- PLATINI, Rue Basse - Monaco-Ville.

VENDREDI

- BOUVIER, Rue Joseph Bressan - La Condamine.
- ARNEODO, Rue Saige - La Condamine.
- BLANCHARD, 32, Boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.

DIMANCHE

- CAMILLA, 13, Rue de la Turbie - La Condamine.

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-003 du 4 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque,
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un extrait du casier judiciaire,
- 4°) un certificat de nationalité,
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs,
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve de sténographie (10 points),
- b) une épreuve de dactylographie (10 points),
- c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera ainsi constitué :

Président :

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel.

Membres :

- M^{me} Marie Marcy, Sténographe au Conseil National,
- M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,
- M. Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-004 du 6 janvier 1961 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 58-246 du 16 juillet 1958 relatif aux marques distinctives imposées à tous les transports routiers de voyageurs et de marchandises, publics ou privés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire l'accord relatif aux transports routiers, signé à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté de Monaco et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956, portant règlementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-072 du 19 février 1958, relatif aux transports en commun de personnes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-246 du 16 juillet 1958, relatif aux marques distinctives imposées à tous les transports routiers de voyageurs et de marchandises publics ou privés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'art. 11 de l'Arrêté Ministériel n° 58-246 du 16 juillet 1958 susvisé ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total en charge n'exécède pas 4.500 kilos.

Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 1961.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 janvier 1961:

Arrêté Ministériel n° 61-005 du 10 janvier 1961 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un Rédacteur

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours;

— être soit licencié en droit, soit licencié en lettres, soit être inscrit en troisième année dans une Faculté de Droit, soit encore être capacitaire en droit.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les vingt jours de l'affichage du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État

- 1° — une demande sur timbre
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance
- 3° — un extrait du casier judiciaire
- 4° — un certificat de nationalité
- 5° — un certificat de bonne vie et mœurs
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera le 9 février 1961, à 14 h. 30, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

- 1° — épreuve écrite :
 - a) rédaction sur l'organisation politique et administrative de la Principauté, durée 1 heure, notée sur 10 points, coefficient 2.
 - b) rédaction sur un sujet de droit administratif, durée 2 heures, notée sur 10, coefficient 3.
- 2° — épreuve orale :
 - a) interrogation sur les connaissances générales du candidat, notée sur 10 points, coefficient 2.
 - b) interrogation sur un sujet de droit administratif, notée sur 10 points, coefficient 2.
- 3° — Une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.
- 4° — Un minimum de 50 points, non compris les points de bonification, sera exigé pour être déclaré admis à la fonction, étant précisé qu'une note inférieure à 2,50 sur 10 dans l'une des épreuves est éliminatoire.
- 5° — Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Raoul Bianchéri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines;

Robert Samori, Directeur du Budget et du Trésor;

Raymond Bianchéri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 janvier 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-006 du 10 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée au Secrétariat de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;
Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Attachée au Secrétariat de l'Office Monégasque des Téléphones. La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire (180-240) des grilles des traitements de l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être âgées de 20 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) posséder au moins la 1^{ère} partie du baccalauréat ou un C.A.P. d'employée de bureau-comptabilité ou à défaut présenter des références équivalentes;
- 3°) connaître une langue étrangère (allemand - anglais - espagnol - facultative).

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes ou références de travail qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

- 1°) une épreuve de dactylographie (durée 1/4 d'heure) notée sur 10;
- 2°) une rédaction (durée 3/4 d'heure) notée sur 20;
- 3°) une épreuve de comptabilité (durée 1 h.00) notée sur 20;

Pour être admise, la candidate devra totaliser un minimum de 30 points.

— une bonification de 5 points sera accordée à la candidate remplissant la 3^e clause de l'article 2.

— ainsi qu'une bonification de 1 point par 3 ans de présence dans l'Administration Monégasque.

— Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, sténographe au Conseil National;

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 janvier 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-007 du 10 janvier 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société « Blauval ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Blauval », présentée par Madame Jeanine, Germaine Lahoutte, commerçante, domiciliée à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, divorcée de Monsieur Robert Kimmel;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) Nouveaux Francs divisé en cinq cents actions de mille Nouveaux Francs chacune, reçus par M^o Settimo, notaire, en date des 16 septembre 1960 et 27 décembre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1960,

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : Société « Blanval », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 septembre 1960 et 27 décembre 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-008 du 10 janvier 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements de Monte-Carlo », présentée par Monsieur Louis-Jean-Étienne Vatrican, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 4, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs (50.000) divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 28 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1960.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements de Monte-Carlo », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-009 du 10 janvier 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sôdetex S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice Jacquin, industriel demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sôdetex S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 octobre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sodetex S.A. », en date du 21 octobre 1960, portant modification de l'article 3-des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942. susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-1 du 9 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché titulaire au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

— Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

— Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant un Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

— Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

— Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 5 janvier 1961;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général), un concours en vue du recrutement d'un Attaché titulaire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) — posséder la nationalité monégasque;
- 2) — être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} avril 1961;
- 3) — être inscrits en première année de licence dans une Faculté de Droit

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1) — une demande sur timbre;
- 2) — deux extraits d'acte de naissance;
- 3) — un extrait du casier judiciaire;
- 4) — un certificat de nationalité;
- 5) — un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6) — une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM: L. Pauli, Membre de la Délégation Spéciale, Président;
R. Lechner, Secrétaire en Chef, Directeur du personnel des Services Municipaux;
F. Passeron, Secrétaire de la Mairie;
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat;
H. Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers désignés en qualité de membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 9 janvier 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p.o.,
L. PAULI.

Arrêté Municipal n° 61-2 du 9 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur titulaire à la Section Travaux de la Mairie.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

— Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

— Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant un Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

— Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

— Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 5 janvier 1961;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Section Travaux) un concours en vue du recrutement d'un Conducteur titulaire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) — posséder la nationalité monégasque;
- 2) — être âgés de 40 ans au moins et de 60 ans au plus au 1^{er} avril 1961;
- 3) — posséder de sérieuses références professionnelles et une expérience efficiente en matière de bâtiment.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1) — une demande sur timbre;
- 2) — deux extraits d'acte de naissance;
- 3) — un extrait du casier judiciaire;
- 4) — un certificat de nationalité;
- 5) — un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6) — une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. R. Campana, Délégué aux Travaux, Président;
 R. Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux;
 F. Passeron, Secrétaire de la Mairie;
 R. Blancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat;
 C. Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale;

ces deux derniers désignés en qualité de membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 9 janvier 1961.

P. le Président
 de la Délégation Spéciale et p.o.
 L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco à Berne - Présentation des vœux par le Corps Diplomatique au Président de la Confédération.

A l'occasion de la présentation traditionnelle des vœux par le Corps Diplomatique accrédité à Berne, au Président de la Confédération Helvétique, S. Exc. M. Henry Soum, Ministre de Monaco, a, au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, exprimé individuellement ses souhaits à M. Friedrich Traugott Wahlen, nouveau Président Fédéral.

Le Chef de la Confédération, très sensible à l'aimable souvenir que Leurs Altesses Sérénissimes ont bien voulu emporter de

Leur récent voyage officiel en Suisse, a prié le Ministre de Monaco de Leur renouveler la grande joie que le Gouvernement Fédéral comme les populations suisses auront à Les accueillir en toutes circonstances et de leur transmettre les vœux qu'ils forment pour le bonheur de la Famille Princièrè et l'avenir de la Principauté.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Avis de vacance d'emploi.

Un emploi de Commis temporaire est actuellement vacant à l'Administration des Domaines.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les références qu'ils pourront présenter, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La rémunération minimale nette afférente à l'emploi susvisé est de 574,98 NF par mois.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 60-75 fixant le taux minima du salaire mensuel des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} octobre 1960.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le taux minimum du salaire mensuel des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements s'établit comme suit depuis le 1^{er} octobre 1960 :

— le gardien-veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;

— sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,602 N.F.;

— étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 348,48 N.F.

Ce salaire minimum est applicable aux gardiens non logés, prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, le salaire ci-dessus mentionné est obligatoirement majoré d'une indemnité de 5 % de son montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-001 relative aux nouvelles dispositions du Régime de retraite des cadres qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1961.

A l'issue du Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.)

qui s'est tenu le 15 décembre, les décisions suivantes ont été adoptées, qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1961 :

1^o — La valeur annuelle du point de retraite passe de : 0,22 NF à 0,23 NF.

Le premier règlement sur ce nouveau taux sera celui du 31 mars 1961.

Par ailleurs, à l'issue de la réunion qu'elle a tenue le 20 décembre, la Commission Paritaire a pris les décisions suivantes qui sont également entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1961 :

1^o — Le taux d'appel des cotisations est fixé à 90 % (au lieu de 85 % depuis le 1^{er} janvier 1955).

2^o — La limite supérieure annuelle des salaires soumis à cotisation est portée de 34.200 à 36.960 NF (soit à 3.080 NF par mois ou 9.240 NF par trimestre).

3^o — La limite inférieure — qui correspond au plafond de la Sécurité Sociale française reste fixée jusqu'à nouvelle décision à 7.200 NF par an.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
14 bis, bd Rainier III	7 piécs., cuis., bains, 2 halls, office, 3 W. C.	25 janvier 1961

INFORMATIONS DIVERSES

« Blaise » à la Salle Garnier.

Il est permis de se demander, après avoir vu le 3 et le 4 janvier, en soirée, la pièce de Claude Magnier « Blaise », que le Casino de Monte-Carlo présentait en grande exclusivité sur la Côte d'Azur, ce qui peut bien justifier le succès que remporte actuellement cette pièce au Théâtre des Nouveautés à Paris.

A peine vaudevillesque, vaguement comique, plutôt burlesque parfois ridicule, ce spectacle ne se signale ni par l'esprit des répliques, ni par l'intérêt théâtral de l'intrigue; à peine provoque-t-il parfois un rire d'une qualité inférieure, que le spectateur laisse échapper comme à regret, gêné qu'il se sent par la vulgarité facile des situations ou du langage.

Il faut tout le talent de Marie-José Nat, dans la rôle d'une délicieuse petite bonne provinciale, de Claude Magnier, peintre sans talent et homme d'affaires raté, de Suzanne Grey (Ariane), Claude Larue (Geneviève), André Bervil et Gilberte Lauvray (M. et M^{me} Carlier), Claude Mauduy (Lauer), Antoinette Moya (Pépita), pour donner à cette comédie quelque saveur.

La Musique Salle Garnier.

La saison musicale se poursuit, salle Garnier, avec des programmes de tout premier ordre, exécutés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, qui se classe à présent parmi les meilleurs ensembles européens, dirigé par son chef titulaire ou par des chefs étrangers, invités à prendre la baguette.

C'est ainsi que, jeudi 5 janvier, à 17 heures, le chef grec Dimitri Chorafas, déjà habitué du Casino de Monte-Carlo où il vient tous les ans, prenait la tête de l'orchestre pour diriger un concert de musique symphonique, au cours duquel le public eut tout loisir de juger du talent, pas du tout surfait des deux guitaristes Ida Presti et Alexandre Lagoya. La matinée débuta par l'exécution du concerto pour deux guitares, de Vivaldi, très brillant, très nuancé, riche d'un esprit et d'une verve très latins, auquel les accents de l'instrument cher à Lorca ajoutent un piment très classique. L'audition de la Symphonie classique en ré majeur, de Prokofiev, devait d'ailleurs prolonger de la plus heureuse manière ce climat ancien, malgré les harmonies parfois audacieusement modernes de cette œuvre d'un contemporain épris de rythmes passés. Ida Presti et Alexandre Lagoya interprétèrent ensuite une série de pièces pour deux guitares seules: Sarabande et Gigue, de J.S. Bach, Tonadilla, de J. Rodrigo, dans lesquelles ils apportèrent une fois de plus la preuve éclatante de leur talent supérieur. Grâce, souplesse, sensibilité, caractérisent leur jeu, qui recueillit des applaudissements unanimes. On eut d'ailleurs encore le loisir de les apprécier dans la fantaisie concertante pour deux guitares et orchestre de G. Desagnès, très enlevée, et les célèbres pages de l'Amour sorcier de Manuel de Falla qu'ils jouèrent avec une fougue, un élan, une compréhension de l'âme espagnole, vraiment éblouissante.

Dimanche 8 janvier, le maître Louis Frémaux reprenait la tête de son orchestre pour un concert de musique russe qui devait commencer par l'exécution très brillante du « Coc d'or », ouverture de Rimsky-Korsakov; Luben Yordanoff, soliste de l'Orchestre National, connu dans le monde entier pour la beauté de ses interprétations, joua à merveille le concerto pour violon et orchestre en ré majeur de Tchaïkowsky, insuffisant à ces pages fameuses une beauté rarement égalée, faisant preuve d'une virtuosité merveilleuse. L'Orchestre National interpréta enfin la suite de Prokofiev « Nuits d'Égypte », œuvre très colorée, très vivante, où le compositeur traduisit avec une exquise délicatesse les charmes odorants d'un Orient mystique.

A la Galerie Rauch.

Pour la troisième fois, les membres du Comité national monégasque des arts plastiques ont exposé leurs œuvres. Cette année, l'active association avait choisi pour cadre de sa vaste rétrospective, la Galerie Rauch.

Inaugurée le 7 janvier à partir de 17 heures, l'exposition permit aux nombreux visiteurs de comparer les diverses personnalités des artistes, d'admirer des œuvres issues des tendances les plus variées de l'esthétique moderne: figurantisme, académisme, cubisme, art abstrait; de confronter les portraits et les paysages, les évocations purement imaginatives et les toiles nées d'« impressions » passagères; de goûter la grâce des tons chauds et la nostalgie des tonalités suavement estompées, ou des blancs nacrés...

Cette manifestation artistique de qualité, qui bénéficiait du patronage de LL.AA.SS. le prince souverain et la princesse de Monaco, était organisé avec le concours du Commissariat général au tourisme et à l'information de la Principauté par le Comité monégasque de l'A.I.A.P., que président M. Étienne Clérissi et M. Marcel de Parèdes.

Concert chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Si le concert organisé à la salle Garnier samedi 9 janvier, par les Jeunesses Musicales de Monaco, avait attiré une foule aussi considérable de jeunes — et de moins jeunes — c'est en vertu tout d'abord du programme qu'il offrait, le concerto en ré majeur pour violon et orchestre de Tchaïkowsky, c'est également, et à plus d'un titre, en raison de la personnalité des interprètes et du conférencier.

Qu'on ne s'y trompe pas, cependant; Jean Germain ne fit pas une « conférence » à son auditoire, ce terme suppose toujours un tour légèrement pompeux de la phrase, un propos grave, parfois pédant, et rien n'est plus éloigné du représentant artistique de l'Orchestre National que cette formule sclérosée! Malgré l'élévation du sujet traité, Jean Germain s'adressa à son public avec la plus parfaite simplicité, n'excluant pas — et là réside tout son art — l'érudition, et c'est sur le ton de la conversation amicale, badine, spirituelle, heureusement imagée, qu'il traça un vaste historique du concerto pour soliste depuis sa naissance au début du XVIII^e siècle, dégagant ensuite les circonstances particulières dans lesquelles le chef d'œuvre de Tchaïkowsky avait été composé.

Cette œuvre fort connue et, n'ayons pas peur de le dire, souvent méconnue par la faute de ses interprètes qui, le ravalant au rang de « morceau de bravoure » n'y voient qu'un moyen de déployer les ressources de leur virtuosité, ou le jouent avec une sensiblerie larmoyante, bénéficia cette fois d'une exécution admirable. Luben Yordanoff, violon solo de l'Orchestre National, concertiste de réputation mondiale, s'attacha à restituer à cette œuvre son double caractère de musique folklorique et romantique, faisant chanter les thèmes lyriques avec toute la pureté de style que lui permet son art consommé. Pas une fois il ne céda à la facilité; aussi son interprétation, toute de sensibilité retenue, d'intelligence vigilante, atteignit-elle aux sommets de la beauté et de l'inspiration.

Il fut d'ailleurs accompagné de remarquable façon par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, que dirigeait son chef titulaire Louis Frémaux. Là encore, aucune faute de goût, mais une présence sobre, virile, un accompagnement discret mais efficace; bien fait pour mettre en valeur les éminentes qualités du soliste.

Aussi les applaudissements crépitérent-ils à la fin du concert unissant dans un même hommage, au cours de nombreux rappels, Jean Germain, Luben Yordanoff, l'Orchestre National et son chef, Louis Frémaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marguerite-Marie-Pierrette AYME, sans profession, demeurant n° 5 bis, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, épouse

divorcée de M. Gabriel BERQUET, a acquis de M. Stanislas-Maurice ACHAIN, commerçant, et M^{me} Renée-Elise BALAX, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de librairie, papeterie et cartes postales, exploité sous la dénomination de « LES BEAUX LIVRES » n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ÉTABLISSEMENTS CALLUAUD"

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 NF.

Siège social : « Les Flots Bleus »

Quartier de Fontvieille - MONACO

Le 16 janvier 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CALLUAUD » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1959 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 11 octobre 1960.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 janvier 1961 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 janvier 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco « Les Flots Bleus », Quartier de Fontvieille.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ Union Économique et Financière ”

en abrégé : « U.N.E.F. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 3 mars 1960, les Actionnaires de la Société « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », en abrégé : « U.N.E.F. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1) de regrouper les 2.000 actions de N.F. 50 chacune en 1.000 actions de N.F. 100 chacune;

2) d'augmenter le capital social de N.F. 900.000 par l'émission au pair de 9.000 actions de N.F. 100 chacune, libérées intégralement lors de la souscription, et de porter ainsi le capital social de N.F. 100.000 à N.F. 1.000.000; en conséquence de cette augmentation de modifier l'article 7 des statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 juin 1960, n° 60-187, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille numéro 5.364, du 25 juillet 1960.

III. — L'augmentation de capital de 900.000 N.F. a été réalisée par sept personnes qui ont versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 900.000 NF ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1960, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 4 janvier 1961, les Actionnaires de la Société « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 15 décembre 1960, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du même jour.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 15 décembre 1960 et 4 janvier 1961, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 16 janvier 1961.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société Commerciale de Transactions ”

en abrégé « S.C.E.T. »

Siège social : 5, Quai du Commerce - MONACO

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, Quai du Commerce, le 21 mars 1960 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

« Article vingt et un :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

« Par exception l'exercice qui se clôture le trente et un janvier mil neuf cent soixante et un, commencera le premier février mil neuf cent soixante et se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent « soixante ».

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 10 janvier 1961.

III^o — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

Siège social : 11, avenue de l'Hermitage
MONTE-CARLO

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, le 29 mars 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le sixième alinéa de l'article vingt-cinq, de supprimer le deuxième alinéa de l'article trente-neuf, partie du dernier paragraphe de l'article quarante-trois et également de supprimer le dernier membre de phrase du deuxième alinéa de l'article quarante-six, de la façon suivante.

« Article vingt-cinq :

« Alinéa six :

«

« Le vote par procuration est permis aux Administrateurs, le mandataire ne pouvant représenter « qu'un seul Administrateur ».

« Article trente-neuf :

« Deuxième alinéa, est supprimé.

«

« Article quarante-trois :

« Le membre de phrase ainsi rédigé dans l'article « quarante-trois » sous réserve de la limitation prévue « au dernier paragraphe de l'article 39 » est supprimé »

« Article quarante-six :

« Le dernier membre de phrase du 2^e alinéa de « l'article 46 ainsi rédigé « sous réserve de la limitation prévue au dernier paragraphe de l'article 39 » est supprimé.

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 24 mai 1960.

III^o — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf décembre 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société en commandite simple

« **BONAFEDE & Cie** »

Retraite d'associé

Transformation en société en nom collectif

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire soussigné, le 23 décembre 1960, Madame Annonciate MAGRINI, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Victor BONAFEDE, Directeur de l'Assainissement de la Principauté, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, et Monsieur Ange MAGRINI, Directeur commercial, demeurant à Monaco, Villa Josette, 1, Impasse du Castelleretto, associés commandités de la Société en commandite simple « BONAFEDE et C^{ie} », au capital de 60.000 nouveaux francs, constituée par acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 30 mars 1948, et dont le siège social est à Monte-Carlo, Galerie Charles III,

ont, par suite de la retraite de la Société anonyme française « A. LELEU & C^{ie} », ayant son siège à Paris, 29, avenue de l'Opéra, associée commanditaire, décidé d'un commun accord :

1^o de réduire le capital social à la somme de 40.000 nouveaux francs, lequel capital appartient pour chacun de moitié à M^{me} BONAFEDE et à M. MAGRINI;

2^o et de transformer ladite Société en une Société en nom collectif sous la raison sociale « FEMINA » et la signature sociale « BONAFEDE et C^{ie} ».

Aux termes de l'article 7 des nouveaux statuts, il a été stipulé que les associés auraient ensemble ou séparément l'administration de la Société et que chacun d'eux aurait la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la Société, sous réserve toutefois que tout emprunt sous quelque forme que ce soit, y compris les découverts

bancaires et tous nantissements ne pourront être consentis que du commun accord des associés.

La durée de la Société est restée fixée à 25 années, qui ont commencé à courir le 30 mars 1948, jour de sa constitution originale, pour finir le 30 mars 1973.

Un extrait de l'acte précité du 23 décembre 1960 a été déposé le 6 janvier 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 janvier 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Edmond-Bonaventure-Henri AUGIER, entrepreneur d'électricité, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dénommée « T E L M E N A », au capital de 150.000 NF et siège social n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'exposition et vente d'appareils électriques, médicaux, industriels et domestiques qu'il exploitait n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte s.s.p. en date du 15 décembre 1959, enregistré le 15 janvier 1960, M. Eugène MASSA a consenti à M. Second MASSA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, la gérance libre du fonds de commerce « BAR EXPRESS MONDIAL », 3, rue Caroline, pour une durée expirant le 15 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 16 janvier 1961.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 décembre 1960, enregistré.

La Société dite « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », Société Anonyme Monégasque ayant son siège social 28, bld. Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

a cédé à

La Société « MONAL » Société Civile Particulière, dont le siège social est à la même adresse,

Le droit, pour le temps qu'il en reste à courir, au Bail des locaux occupés par elle, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Forum » 28, bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, suivant autre bail qui lui a été à elle-même consentie aux termes d'un acte sous seings privés du 20 août 1959 par la Société Civile « La Crémaillère » également à la même adresse.

Opposition s'il y a lieu, au Cabinet de M. José Curau, Comptable A.C.I., 28, bld. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : J. CURAU.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 23 mars 1960 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Eugène BARRAL et M^{me} Joséphine BARLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPLICATIONS ÉLECTRONIQUES », en abrégé « S.M.A.E. », un fonds de commerce de pianos, vente d'instruments de musique et accessoires, etc..., exploité n° 28, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ TELMENA ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « TELMENA » au capital de 150.000 NF et siège social n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 juin 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 30 novembre 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 30 novembre 1960 par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 novembre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 décembre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées le 11 janvier 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.